

**Recours introduit le 13 novembre 2006 — Air Products and Chemicals Inc./OHMI — Messer Group (Alumix)****(Affaire T-307/06)**

(2006/C 326/134)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Air Products and Chemicals Inc. (Allentown, États-Unis) (représentant(s): S. Heurung, avocat)

*Partie(s) défenderesse(s):* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours:* Messer Group GmbH (Sulzbach, Allemagne)

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- Annuler la décision du 12 septembre 2006 de la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans les affaires jointes R 1225/2005-2 et R 1397/2005-2;
- rejeter la demande litigieuse d'enregistrement de la marque «ALUMIX» CTM 3190022 dans son intégralité;
- notifier l'arrêt du Tribunal de première instance à l'OHMI;
- condamner Messer Group aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Messer Group GmbH

*Marque communautaire concernée:* La marque verbale «ALUMIX» pour les biens des classes 1 et 4 — demande n° 3 190 022

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* le demandeur

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale communautaire «ALUMAXX» pour les biens de la classe 1

*Décision de la division d'opposition:* Opposition maintenue en ce qui concerne l'ensemble des biens de la classe 1; opposition rejetée pour l'ensemble des biens de la classe 4

*Décision de la chambre de recours:* recours du demandeur (R 1225/2005-2) rejeté; recours de Messer Group GmbH (R 1397/2005-2) accueilli

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, b) du règlement du Conseil n° 40/94 en ce que la chambre de recours a notamment:

- surestimé la connaissance et la prise de conscience des consommateurs non professionnels de gaz de soudure;

— considéré erronément que la marque «ALUMAXX» était fondamentalement faible;

— n'a pas accordé suffisamment d'attention au fait que les biens en question sont partiellement identiques, partiellement très similaires; et

— a omis de considérer l'impression d'ensemble de la marque dans sa globalité.

**Recours introduit le 13 novembre 2006 — Buffalo Milke Automotive Polishing Products/OHMI — Werner & Mertz (Buffalo Milke Automotive Polishing Products)****(Affaire T-308/06)**

(2006/C 326/135)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Buffalo Milke Automotive Polishing Products (Pleasanton, États-Unis) (représentant(s): F. de Visscher, E. Cornu et D. Moreau, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Werner & Mertz GmbH (Mayence, Allemagne)

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, rendue le 8 septembre 2006 dans l'affaire R 1094/2005-2;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Buffalo Milke Automotive Polishing Products

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «BUFFALO MILKE Automotive Polishing Products» revendiquée pour des produits et services relevant des classes 3, 18 et 15 — demande d'enregistrement n° 2 099 018.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Werner & Mertz GmbH.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque figurative nationale «BÚFALO» revendiquée pour des produits relevant de la classe 3.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition.

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 43 du règlement du Conseil n° 40/94 et la règle 22 du règlement de la Commission n° 2868/95 au motif que la chambre de recours n'aurait pas dû tenir compte de la preuve de l'usage produite pour la première fois devant elle hors du délai fixé par la division d'opposition.

# **Recours introduit le 14 novembre 2006 — Budějovický Budvar/OHMI — Anheuser-Busch (BUD)**

**(Affaire T-309/06)**

(2006/C 326/136)

*Langue de dépôt du recours:* le français

## **Parties**

*Partie requérante:* Budějovický Budvar, národní podnik (České Budějovice, République tchèque) (représentant: F. Fajgenbaum, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Anheuser-Busch, Inc.

## **Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision contestée R 305/2005-2, rendue le 1<sup>er</sup> septembre 2006 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI;
- rejeter la demande d'enregistrement de la marque verbale «BUD» n° 24 711 pour désigner des produits de la classe 32;
- transmettre la décision rendue par le Tribunal de première instance des Communautés européennes à l'OHMI;
- condamner la société Anheuser-Busch au paiement des entiers frais et dépens.

## **Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Anheuser-Busch, Inc.

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «BUD» pour des produits classés dans la classe 32 — demande n° 24 711

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* Requérante

*Marque ou signe objecté:* Droit à l'appellation d'origine protégée «BUD» pour désigner de la bière

*Décision de la division d'opposition:* Rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 62, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 <sup>(1)</sup> ainsi que de l'article 20, du règlement d'exécution n° 2868/95 <sup>(2)</sup> en ce que la chambre de recours ne serait pas compétente pour statuer sur la validité de l'appellation d'origine invoquée par la requérante dans le cadre de son opposition. Elle fait également valoir que le signe «BUD» constitue une appellation d'origine protégée en France ainsi qu'en Autriche. La requérante invoque, en outre, l'application erronée de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94 en ce que, selon elle, l'appellation d'origine «BUD» constitue bien un signe utilisé dans la vie des affaires.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, (JO 1994, L 11, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, (JO 1995, L 303, p. 1).

# **Recours introduit le 17 novembre 2006 — République de Hongrie /Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-310/06)**

(2006/C 326/137)

*Langue de procédure:* le hongrois

## **Parties**

*Partie requérante:* la République de Hongrie (représentant: J. Fazekas)

*Partie défenderesse:* la Commission des Communautés européennes

## **Conclusions de la partie requérante**

- Renvoyer l'affaire à la grande chambre du Tribunal de première instance en application des articles 14, paragraphe 1, et 51, paragraphe 1, de son règlement de procédure.